

**DÉCISION N°21-2022**

**FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
POUR L'AQUACULTURE, LA PÊCHE ET L'ENVIRONNEMENT DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ÉGALEMENT DÉNOMMÉ « CAPENA EXPERTISE ET APPLICATION »**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant les statuts du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine également dénommé « CAPENA Expertise et Application » du 9 octobre 2020,

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022, décide :

**Article 1**

Les représentants du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine au Conseil d'administration de « CAPENA Expertise et Application » sont désignés comme tels :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Olivier LABAN, Président du CRCAA	Matthieu PERUCHO

**Article 2**

La présente décision sera transmise à CAPENA.

Gujan-Mestras, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président du CRCAA  
Olivier LABAN**